

**N° 8102****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

*

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 » ;

2° Au paragraphe 3, est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté dans la limite nécessaire pour couvrir leurs besoins en

liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

Art. 3. À l'article 4, paragraphe 5, de la même loi, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen